

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 76-92 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Mont-Saint-Pierre a adopté le *Règlement sur le plan d'urbanisme* portant le numéro 76-92 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie a été modifié par les règlements numéro 2019-374, 2020-381 et 2023-416 entrés en vigueur respectivement le 26 février 2020, le 2 novembre 2020 et le 25 juillet 2023;
- ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Gaspésie s'est prévalu de son pouvoir en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* afin d'identifier des secteurs comme territoire incompatibles à l'activité minière (TIAM) dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) à travers le règlement modificateur 2023-416;
- ATTENDU QUE l'objectif derrière l'identification des territoires incompatibles à l'activité minière est d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres fonctions du territoire et limiter les contraintes;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Pierre doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Colette Réhel à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2024;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Colette Réhel, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **238-2024 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 76-92 sur le plan d'urbanisme* de la municipalité de Mont-Saint-Pierre afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

L'orientation 1.4 du chapitre 1 intitulée « Contrôle de la qualité du milieu naturel et des constructions » est modifiée par l'ajout des alinéas suivants à la suite du texte existant :

Au niveau de la ressource en eau potable, la municipalité de Mont-Saint-Pierre est soucieuse d'assurer la qualité et la pérennité de l'eau de consommation. Actuellement, la municipalité possède une installation de prélèvement et de distribution de l'eau potable souterraine (catégorie 2) qui dessert 485 personnes. Des mesures de protection spécifiques de l'installation de prélèvement et de distribution de l'eau sont prévues au règlement de zonage.

Finalement, en vertu des nouveaux pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Haute-Gaspésie a procédé à l'identification des territoires incompatibles à l'activité minière. Il s'agit de protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, de favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. Des normes sont intégrées au règlement de zonage à cet effet.

ARTICLE 3. GRANDES ORIENTATIONS ET MOYENS D'APPLICATION

Le tableau #1 de la section 1.5 intitulée « Grandes orientations et moyens d'application » est modifié pour abroger le second moyen d'application de la grande orientation 1.4 « Adoption de normes de protection pour les sources d'alimentation en eau potable »

ARTICLE 4. GRANDES ORIENTATIONS ET MOYENS D'APPLICATION

Le tableau #1 de la section 1.5 intitulée « Grandes orientations et moyens d'application » est modifié à l'orientation 1.4 « Contrôle de la qualité du milieu naturel et des constructions » afin d'ajouter les moyens d'application suivants :

- La municipalité, par le biais de son règlement de zonage, met en place des normes sur le contrôle des activités dans les rayons de protections des installations de prélèvement et de distribution de l'eau de consommation. La municipalité s'engage également à informer et sensibiliser les citoyens et les propriétaires concernées par les mesures de protection;
- La municipalité encourage la conservation et la reprise du couvert forestier dans les différentes aires de protection des installations de prélèvement et de distribution de l'eau potable identifiées au règlement de zonage;
- La municipalité exerce un contrôle sur la présence d'activité minière et d'usages sensibles à proximité de ceux-ci par le biais de normes au règlement de zonage.

ARTICLE 5. AFFECTATION FORÊT (F)

La section 2.6 du chapitre 2 intitulée « Affectation Forêt (F) » est modifiée afin d'ajouter l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

En territoire privé, les usages suivants sont privilégiés : les catégories d'usage reliées à l'exploitation forestière, l'industrie, la récréation, la villégiature, l'agriculture, de même que pêche et activités connexes

ARTICLE 6. AFFECTATION FORÊT ET AGRICULTURE (FA)

La section 2.7 du chapitre 2 intitulée « Affectation forêt et agriculture (FA) » est modifiée afin d'ajouter l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

En territoire privé, la pêche et les activités connexes sont également compatibles dans cette affectation.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 76-92 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Marie-Ève Tanguay



Directrice générale et
greffière/trésorière

Magella



Maire

Emond

Avis de motion le : _7 février 2024_____

Par le/la conseiller/-ère __Colette Réhel_____

Adoption du de règlement le : _7 février 2024_____

Résolution numéro _21-02-24_____

Assemblée publique de consultation le : __5 mars 2024_____

Adoption du règlement le : __6 mars 2024_____

Résolution numéro __33-03-24_____

Promulgation le

Entrée en vigueur le : __ _____